

Modification du règlement sur les sapeurs-pompiers

Articles 2 et 3

Décision législative du 10 décembre 2015



Règlement sur les sapeurs-pompiers

ANCIEN TEXTE (inchangé)

NOUVEAU TEXTE (texte modifié)

Modification de l'article 2 – Obligation de servir

2. Obligation de servir

- a) sont astreints au service ou paiement de la taxe d'exemption les hommes et les femmes domiciliées dans la commune ;
- b) l'obligation de service débute au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle est atteint l'âge de 21 ans et dure jusqu'au 31 décembre de l'année des ~~52~~ **50** ans révolus ;
- c) la Commune de Sorvilier est responsable du recrutement en collaboration avec l'Etat major de Court .

Modification de l'article 3 – Taxe d'exemption

3. Taxe d'exemption

- a) La Commune de Sorvilier fixe le taux et perçoit les taxes d'exemption sur son territoire communal ;
- b) les personnes du service actif exemptées paient une taxe d'exemption ;
- c) la taxe d'exemption est fixée par le Conseil municipal entre ~~14~~ **8** % et 20 % de l'impôt cantonal payé et sera facturé en même temps que les impôts ordinaires ;
- d) elle ne doit pas pour l'instant excéder le montant de fr. ~~400.—~~ **450.-** ou à l'avenir, le maximum fixé par le Conseil Exécutif ;
- e) le Conseil municipal peut, en fixant la taxe d'exemption, prendre en compte les années de service accomplies par la personne concernée dans la commune ou dans une autre commune et accorder une réduction appropriée ;

Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement les présentes modifications du règlement sur les sapeurs-pompiers au secrétariat municipal du 4 novembre 2015 au 10 décembre 2015. Elle a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 40 du 4 novembre 2015.

Sorvilier, le 11 décembre 2015

La Secrétaire

R. Racine